



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 NOVEMBRE 2015

Délégation de Service Public  
confiée à la société



SEPIG  
ATLANTIQUE  
EAU

Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise

80 avenue des Noëllles - 44500 LA BAULE

Tél. 02 44 68 20 01 - [www.sepig.fr](http://www.sepig.fr)

Assérac

Batz-sur-Mer

Camoël

Férel

Guérande

Herbignac

La Baule-Escoublac

La Turballe

Le Croisic

Le Pouliguen

Mesquer

Pénestin

Piriac-sur-Mer

Saint-Lyphard

Saint-Molf

## CHAPITRE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement du service de distribution d'eau potable définit les droits et obligations respectifs du service de l'eau et des usagers. Le règlement du service fixe notamment les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau est assurée par le gestionnaire du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiée et ses textes d'application, le Code de la Consommation.

La distribution de l'eau potable est gérée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, par un délégataire gestionnaire du service de l'eau pour le compte de CAP Atlantique et ci-après désigné sous le vocable « service de l'eau ».

Dans ce qui suit, le terme « usager » désigne toute personne physique ou morale, dont l'immeuble est desservi par le réseau de distribution d'eau potable et qui sollicite ou dispose d'un contrat de fourniture d'eau potable. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Au sens du code de la consommation, sont considérées comme des usagers « consommateurs » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que les entreprises employant au plus cinq salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout usager du service qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et la continuité de la fourniture d'eau jusqu'à l'utilisateur. Cette eau doit présenter constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, essais d'incendie ou incendie, etc . . . ) ;
- c) d'informer CAP Atlantique et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur le prix et la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des usagers au sujet des prestations qu'il assure dans le cadre du présent règlement et ce, dans un délai maximal à partir de la date de réception de la demande par téléphone, lettre, fax ou courriel :
  - de 24 heures pour une demande administrative simple,
  - de 8 jours pour toute autre demande administrative par courrier ou de 48 heures si la demande a été formulée par courriel.

Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée ou dans un domicile privé dans le cadre de l'exécution d'une des missions prévues par le présent règlement.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES USAGERS

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- a) d'utiliser l'eau distribuée autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le service de l'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement avant compteur c'est-à-dire depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets, plomb ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ;
- e) de faire sur le branchement public des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur. À défaut de robinet d'arrêt après compteur, l'utilisateur pourra toutefois utiliser le robinet avant compteur, ce dernier n'étant pas conçu pour garantir cette étanchéité ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de manoeuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;
- i) de faire communiquer les canalisations d'eau potable intérieures de l'utilisateur et des canalisations qui utiliseraient une eau ne provenant pas du service public de distribution d'eau potable ;
- j) d'aspirer mécaniquement l'eau du service public d'eau potable ;
- k) d'utiliser les canalisations et branchements publics de distribution d'eau potable pour constituer un dispositif électrique de mise à la terre pour les nouvelles installations.

Les usagers sont également tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau mises à leur charge par le présent règlement de service.

Les usagers sont tenus d'informer le service de l'eau de toute modification de leur situation vis-à-vis du service.

Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement de service dont notamment la suspension de la fourniture d'eau dans les limites prévues par la législation en vigueur, ces sanctions pouvant aboutir à la fermeture du branchement.

### ARTICLE 4 - ACCÈS DES USAGERS AUX INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU ET LES CONCERNANT

Le fichier des usagers est la propriété du service de l'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service de l'eau, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les points d'accueil du service de l'eau, le dossier ou la fiche le concernant. Un accès Internet aux informations concernant l'utilisateur est également disponible par l'intermédiaire du site du service de l'eau au moyen d'un code personnel indiqué sur ses factures.

L'utilisateur pourra ainsi consulter par internet les informations suivantes le concernant :

- Ses 3 dernières années de facturation (à partir de 2016) ;
- Ses 3 dernières années de consommation (à partir de 2016) ;
- Le suivi de ses dossiers en cours (travaux de branchements, traitement de réclamations ou de demande de renseignement,..).

De plus, l'utilisateur pourra consulter de façon libre sur le site Internet du service de l'eau :

- Les résultats des analyses mensuelles de la qualité de l'eau réalisée par l'agence régionale de santé (ARS) sur l'ensemble des communes de CAP Atlantique ;
- Les rapports d'analyses de l'ARS concernant la qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble des communes de CAP Atlantique ;
- Le règlement du service public de distribution d'eau potable ;
- Les renseignements pratiques sur l'utilisation de l'eau, les caractéristiques de réalisation d'un branchement privé ;
- une note tarifaire listant l'ensemble des tarifs applicables à l'utilisateur et les délibérations de CAP Atlantique qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau et des prestations du service de l'eau.

Une borne internet sera également disponible gratuitement dans les points d'accueil du service de l'eau pour la consultation des informations précitées.

Les analyses de l'ARS concernant la qualité de l'eau distribuée sur le territoire de CAP Atlantique seront, en complément de leur mise en ligne sur le site Internet du distributeur, affichées dans les locaux du service de l'eau et visibles en permanence, y compris en dehors des horaires d'ouverture des points d'accueil du public.

Les éléments essentiels de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'ARS seront portés à la connaissance de l'utilisateur, une fois par an, à l'occasion d'une facturation (Arrêté du 10/07/96 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

Par ailleurs, Les usagers qui le désirent pourront consulter, sur rendez-vous auprès des services de CAP Atlantique, les documents publics relatifs au service de l'eau listés ci-après :

- le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable,
- les comptes rendus remis par le service de l'eau à CAP Atlantique,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'eau,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'ARS).

## CHAPITRE 2 - CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

### ARTICLE 5 – DEMANDES DE CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Les demandes de souscription d'un contrat de fourniture d'eau peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du service de l'eau.

Sous deux jours ouvrés à réception de la demande écrite ou lors de la visite auprès du service de l'eau, il sera transmis à l'utilisateur par le service de l'eau un livret d'accueil qui contient :

- le formulaire de souscription du contrat d'abonnement. Ce formulaire sera accompagné d'un formulaire type de rétractation pour les usagers « consommateurs » ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service de distribution d'eau potable ;
- les tarifs en vigueur applicables au contrat de fourniture d'eau ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, en particulier contre le gel.

L'utilisateur peut également se procurer directement ces éléments sur le site internet du service, à l'adresse figurant en page de garde du présent règlement.

La signature du formulaire de demande de souscription et de la note

d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat de fourniture d'eau et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service, et confère la qualité d'utilisateur au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

#### Article 6.1 : Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique ou morale (propriétaire ou locataire, toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'occupation de l'immeuble ; syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires).

Un contrat de fourniture d'eau et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës. Un contrat de fourniture d'eau unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage commercial, artisanal, industriel ou agricole.

Les abonnements prennent effet :

- soit à l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 6.2 pour les usagers consommateurs,
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, et sous réserve de l'avoir spécifié dans le contrat pour les usagers « consommateurs ».

#### Article 6.2 : Conditions particulières applicables aux usagers « consommateurs »

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de fourniture d'eau potable ou de travaux et/ou prestations exécutés par le service de l'eau et sollicités par des usagers « consommateurs ».

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'utilisateur, le service de l'eau accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

L'accès à la fourniture d'eau ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si l'utilisateur « consommateur » souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (précisé dans la demande de souscription du contrat de fourniture d'eau).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par l'utilisateur « consommateur », ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de l'eau de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

#### Article 6.3 : Branchements existants

Sous réserve pour les usagers « consommateurs » d'avoir expressément demandé la fourniture immédiate du service dans leur contrat de fourniture d'eau (article 6.2 al.4), dans un délai maximal de 48 heures ouvrables, le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau lorsque le demandeur dispose :



- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 14 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel conforme à l'article 22 du présent règlement.

Dans le cas où le compteur aura été retiré par le service de l'eau, le délai d'intervention sera prolongé de 24 heures et les frais de déplacement et de pose des équipements de comptage seront facturés au souscripteur du contrat de fourniture d'eau.

#### Article 6.4 : Branchements neufs

S'il faut réaliser un branchement neuf sur une conduite existante dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, celui-ci est réalisé par le service de l'eau aux frais du demandeur.

À cet effet, le service de l'eau adresse au demandeur un devis dans les conditions définies à l'article 15. Le service gestionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur d'un contrat de fourniture dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par le service du devis signé par le demandeur, sous réserve toutefois de l'obtention des autorisations de voirie et retour DICT nécessaires sous 30 jours calendaires à compter de leur demande par le service de l'eau, ainsi que du paiement par le demandeur d'un acompte pouvant représenter jusqu'à 50 % du devis précité.

La signature du devis par l'utilisateur vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 6.2 du présent règlement pour l'utilisateur « consommateur ».

Cependant, le service de l'eau peut surseoir à l'envoi du devis de branchement ou à la pose d'éléments de comptage, tant que l'immeuble du souscripteur du contrat de fourniture d'eau n'est pas achevé.

En effet, le service de l'eau peut juger que le branchement et les éléments de comptage ne sont pas suffisamment protégés et présentent un risque de dégradation ou de prise d'eau illicite.

De plus, le service de l'eau a la possibilité de vérifier la conformité des installations intérieures de l'immeuble aux prescriptions de l'article 29, préalablement à la fourniture de l'eau.

Dans ce cas, et sous réserve des possibilités techniques existantes, un contrat temporaire de chantier ou compteur mobile pourra être accordé par le service de l'eau au souscripteur du contrat de fourniture d'eau dans l'attente de l'achèvement de la construction de l'immeuble, dans les conditions définies à l'article 8.

#### Article 6.5 : Conditions particulières aux immeubles collectifs et ensembles immobiliers de logements.

##### 6.5.1 – Dispositions générales

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats de fourniture d'eau en immeubles collectifs et pour les ensembles immobiliers de logements sont proposés :

##### - Gestion générale de la fourniture d'eau :

Un contrat de fourniture d'eau est souscrit, soit par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic (privé, ASL, . . .), pour l'ensemble de la ou des constructions dont les consommations sont enregistrées par un compteur général ;

##### - Gestion individuelle de la fourniture d'eau :

Un contrat de fourniture d'eau individuel est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement, de l'immeuble ou du local qui lui sont propres y compris les parties communes (points d'eau, local poubelles, arrosage, chaudière, . . .). Le titulaire du contrat de fourniture d'eau individuel ou usager individuel est le propriétaire ou son représentant ou bien encore l'occupant du logement de l'immeuble ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou plusieurs compteurs. Le ou les contrats correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire. Le propriétaire n'a pas à souscrire de contrat de fourniture d'eau pour le compteur général. Ce dernier servira à mesurer et à facturer les éventuels écarts de volume entre le compteur général et l'ensemble des compteurs divisionnaires, en cas de fuite notamment. Il n'y aura pas d'abonnement porté par ce compteur général appelé compteur général d'individualisation.

##### 6.5.2 – Demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (c'est-à-dire le passage de la gestion générale à la gestion individuelle).

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs et ensembles immobiliers (existants ou neufs).

Une convention dont le modèle sera transmis au propriétaire lors de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera établie entre le service de l'eau et le propriétaire pour fixer les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats.

Les dispositions détaillées relatives aux demandes d'individualisation et à leur traitement figurent en annexe 1 du présent règlement et sont disponibles auprès du service gestionnaire de l'eau.

#### Article 6.6 : Frais d'accès au réseau d'eau potable

Les frais d'accès au réseau d'eau potable sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

#### Article 6.7 : Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat de fourniture d'eau doit être conclu pour chaque usage de l'eau. Il sera donc établi un branchement et contrat de fourniture d'eau pour chaque type d'usage de l'eau (ex : branchement d'un compteur d'arrosage des jardins, de piscine, . . .).

### ARTICLE 7 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Le consentement au contrat de fourniture d'eau ainsi qu'au présent règlement est confirmé par la signature du contrat de fourniture d'eau.

Le contrat de fourniture d'eau est consenti à son titulaire jusqu'à sa demande de résiliation dans les conditions fixées à l'article 9.

La partie fixe du tarif du service de l'eau est facturée au prorata temporis à partir de la date de prise d'effet du contrat de fourniture d'eau ; son coût varie en fonction du diamètre du compteur de l'utilisateur.

La partie variable du tarif du service de l'eau, proportionnelle au volume d'eau consommé, est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Dans le cas d'une facturation intermédiaire (sans relevé), le service de l'eau estime le volume consommé sur la base de la période similaire antérieurement facturée.

Les redevances et les taxes (Agence de l'Eau, TVA) sont appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Aucune location d'immeuble ou d'appartement d'une durée inférieure à un an ne peut faire l'objet d'un contrat de fourniture d'eau au nom du locataire ; dans ce cas de figure, c'est le propriétaire de l'immeuble qui est le titulaire du contrat de fourniture d'eau.

##### - Refus ou suspension de la souscription d'un contrat de fourniture d'eau

La demande de souscription d'un contrat de fourniture d'eau (non provisoire) est refusée dans le cas où le branchement neuf, nécessaire pour fournir de

l'eau, serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

La commune où est situé le branchement à réaliser peut refuser l'alimentation en eau d'une habitation pour des motifs fondés en droit.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un contrat de fourniture d'eau ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

## ARTICLE 8 – CONTRATS PARTICULIERS

### - Contrat de fourniture d'eau de chantier

Il est consenti pour l'alimentation des chantiers fixes (construction d'immeuble, ...). Ce contrat est temporaire, il est conclu pour chaque chantier et sa durée n'excède pas celle du chantier auquel il est lié.

Le service procède à la mise en place du compteur de chantier dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande émanant d'entreprises ou de tiers, sur un branchement existant.

### ✓ Contrat de fourniture d'eau avec compteur mobile

Il est consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever de l'eau aux bornes de puisage gérées par le service de l'eau ou, dans des situations particulières et, quand cela est techniquement réalisable, aux bouches de lavage ou appareils du réseau qui lui sont spécifiés par le service de l'eau, et sous réserve d'utiliser un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service de l'eau.

### ✓ Contrat de fourniture d'eau industriel/agricole :

Dans la mesure où les installations d'eau potable permettent de telles fournitures, des contrats spéciaux dits « de grande consommation » ou « herbage » peuvent être accordés. Ces contrats donneront lieu à des conventions spéciales qui en formaliseront les dispositions techniques et administratives.

### ✓ Contrat de fourniture d'eau d'arrosage :

Il n'est consenti que pour l'arrosage des jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et (ou) un comptage direct et distinct. Les installations en aval doivent être parfaitement identifiables, conformément au principe de l'unicité d'usage de l'eau (cf. article 6 du présent règlement). Le service contrôle périodiquement que le branchement n'est utilisé que pour l'arrosage. En cas d'infraction et après mise en demeure restée sans effet, le contrat pourra être résilié par le service.

### ✓ Contrat de compteur général d'individualisation :

Lors de la demande et l'acceptation par le service de l'eau d'une demande d'individualisation des compteurs d'eau potable, le compteur général installé en extrémité du branchement public est renommé compteur général d'individualisation. Ce dernier ne donne pas lieu à la facturation de la part fixe, il sert de compteur de fuite dans les conditions définies par la convention d'individualisation.

## ARTICLE 9 – DEMANDES DE CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

Chaque usager peut demander à tout moment auprès du service de l'eau la cessation de son contrat de fourniture d'eau, par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite sans préavis.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service de l'eau doit toutefois être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'usager partant.

Le service de l'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat de fourniture d'eau.

Quel que soit le motif de sa demande, l'usager se verra facturer la part proportionnelle du tarif de l'eau, en fonction du volume d'eau réellement consommé depuis la dernière facturation.

Le montant de la part fixe du tarif de l'eau, facturé d'avance, est remboursé prorata-temporis.

Les demandes de résiliation des contrats individuels dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.5.

Tant que le service de l'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation et ne dispose pas du relevé du compteur, le titulaire du contrat de fourniture d'eau reste redevable du tarif de l'eau liée à l'installation concernée.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence prolongée, l'usager a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture de l'alimentation en eau reste également à sa charge. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas, dans ce cas précis, la part fixe du tarif de l'eau dont l'usager devra s'acquitter.

Lorsqu'un ancien usager dont le contrat de fourniture d'eau a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat nécessitant, le cas échéant, la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

## ARTICLE 10 - RÉILIATION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

Les contrats de fourniture d'eau prennent fin :

- soit à la demande des usagers conformément à l'article 9 du présent règlement ;
- soit sur décision du service de l'eau, en cas de non-respect du règlement de service ou du contrat de fourniture d'eau par l'usager, notamment en cas de défaut de paiement des sommes dues au service de l'eau, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'usager et constaté par un agent du service de l'eau.

Si le service de l'eau ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un contrat de fourniture d'eau, il procède à la fermeture du branchement à ses frais.

Toute demande ultérieure de fourniture d'eau sera traitée comme une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau, même si elle émane du dernier usager desservi au même point de livraison.

## ARTICLE 11 – CONTRATS POUR APPAREILS PUBLICS

Le service de l'eau consent aux communes membres de CAP Atlantique des contrats à titre gratuit pour les appareils publics de défense incendie (poteaux et bouches) implantés sur le domaine public.

Les parts fixes et consommations de tout autre appareil public sont facturées soit au compteur sur la base des volumes relevés par le service de l'eau, soit au forfait lorsqu'il n'y a pas de compteur.

Le service de l'eau peut refuser la fourniture d'eau à un nouvel appareil public de défense incendie situé sur le domaine public si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau potable.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du service de l'eau.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service de l'eau.



## CHAPITRE 3 – UTILISATION DU RÉSEAU D’EAU POTABLE POUR LA LUTTE CONTRE L’INCENDIE

### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas d’incendie ou d’exercices de lutte contre l’incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s’abstenir d’utiliser leur branchement.

En cas d’incendie et jusqu’à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution d’eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d’eau sale et présence d’air, consécutives à l’utilisation des équipements publics de lutte contre l’incendie. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d’incendie incombe au service de l’eau et au service de protection contre l’incendie.

### ARTICLE 13 – BRANCHEMENTS INCENDIE À USAGE PUBLIC ET PRIVÉ – SPÉCIFICITÉ DU BRANCHEMENT INCENDIE

Les dispositions particulières relatives à ces branchements figurent en annexe 3 du présent règlement. Elles sont disponibles auprès des communes membres de CAP Atlantique et auprès du service gestionnaire de l’eau.

## CHAPITRE 4 - BRANCHEMENTS

### ARTICLE 14 – DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

L’ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d’eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d’arrêt sous bouche à clé, ou tout équipement correspondant (seul le service de l’eau en détient la clé) ;
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé. Toutefois, si le compteur est situé en domaine privé, seule la partie de canalisation située en domaine public et les parties de canalisation avant compteur situées en domaine privé dans la limite de 2 mètres font partie du branchement ;
- le regard abritant le compteur s’il est posé en domaine public ;
- le robinet avant compteur ;
- la/les capsule(s) de plombage ;
- le compteur en dehors du joint après compteur, qui sera garanti en étanchéité un an, suite à sa pose par le service de l’eau, sauf faute avérée de l’usager dûment justifié.

Si le compteur est situé en domaine public, toute la canalisation située en domaine public fait partie du branchement, y compris en aval du compteur jusqu’à la limite de propriété de l’usager.

Les schémas types de définitions d’un branchement d’eau potable sont disponibles dans l’annexe 2 du présent règlement.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le compteur général sont privées. Toutefois, les compteurs individuels peuvent faire partie du patrimoine du service public de l’eau lorsqu’il est souscrit un contrat de fourniture d’eau individuel par logement.

Il est recommandé à l’usager de poser un robinet après compteur le plus proche des éléments de comptage précités, afin de lui permettre d’isoler son branchement en cas de fuite ou de non-utilisation prolongée de son alimentation en eau potable. L’utilisation du robinet avant compteur est réservée à l’usage exclusif du service, sauf exception mentionnée à l’article 3 du présent règlement, sans garantie sur sa parfaite étanchéité.

### ARTICLE 15 – NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Un nouveau branchement peut être établi sur demande du propriétaire ou de son mandataire, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste, inadapté ou pour un usage de l’eau distinct de celui correspondant au branchement existant desservant la propriété. Son établissement est soumis à l’accord de la commune concernée.

Le service de l’eau peut surseoir à accorder un nouveau branchement si l’implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d’un renforcement ou une extension du réseau public. Dans ce cas, le service de l’eau transmet la demande de renforcement ou d’extension à CAP Atlantique.

Si le demandeur dispose d’une servitude de passage liée notamment au droit de désenclavement (article 682 du Code civil), il devra en apporter les justificatifs auprès du service de l’eau afin que ce dernier puisse lui accorder un branchement. Dans ce cas, la propriété portant la servitude pourra recevoir plusieurs branchements.

Dans le cas où la propriété disposant d’une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d’un réseau public d’eau potable, l’usager devra apporter au service de l’eau la preuve que sa servitude est maintenue. À défaut, le service de l’eau réalisera, après accord de l’usager sur l’implantation du branchement neuf sur le devis que lui soumet le service de l’eau dans les conditions applicables à un branchement neuf (article 6), un nouveau branchement d’eau sur la nouvelle voie aux frais de l’usager, qui aura de plus, à sa charge, la modification de son réseau privatif. Faute d’accord de l’usager, le service de l’eau pourra procéder après en avoir informé l’usager, à la fermeture du branchement existant et à la pose aux frais de l’usager d’un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite du domaine public.

La demande de création d’un nouveau branchement est formulée par le demandeur selon les mêmes dispositions que pour un contrat de fourniture d’eau (article 6).

Le diamètre du branchement sera défini par le service de l’eau sur la base des éléments apportés par écrit par le demandeur lors de sa demande et devra être en rapport avec l’importance du débit instantané maximal prévisible et de la pression souhaitée par le demandeur et permise par les capacités des ouvrages du service.

Le tracé précis du branchement ainsi que le diamètre et l’emplacement du compteur sont fixés au vu des éléments visés ci-dessus, d’un commun accord entre le service de l’eau et le demandeur des travaux, en recherchant le plus court tracé entre la canalisation publique et la limite entre domaine public et domaine privé.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. Le service de l’eau dispose de la faculté d’y opposer un refus motivé, lorsque la demande n’est pas compatible avec des conditions normales d’exploitation du service.

Le branchement sera réalisé en totalité par le service de l’eau aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur fixé par le contrat qui lie CAP Atlantique et le service de l’eau. Le service de l’eau présente à cet effet un devis détaillé au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande de souscription d’abonnement signée par l’usager « consommateur » ou la demande d’abonnement pour les autres usagers, sauf nécessité d’instruction particulière ou de vérifications techniques entraînant des consultations d’organismes extérieurs au service de l’eau. Dans ce cas, il en informe le demandeur sous 10 jours.

Ce devis est établi par application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d’eau potable de CAP Atlantique. L’accord du demandeur pour la réalisation des travaux est matérialisé par la remise au service de l’eau du devis susmentionné dûment accepté et signé. La date de remise du devis accepté

tient lieu de date de commande et constitue le point de départ du délai de réalisation des travaux prévu à l'article 6 du présent contrat.

Le demandeur peut, le cas échéant, se rapprocher des services de CAP Atlantique pour vérifier la bonne application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ainsi que le respect des délais d'interventions imposés au gestionnaire du service de l'eau.

#### **ARTICLE 16 – GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le service de l'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 14.

Le service de l'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie du branchement public définie à l'article 6 qui serait située en domaine privé, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Le service de l'eau ne prend pas en charge les travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'utilisateur postérieurement à l'établissement initial du branchement mais il doit réaliser les travaux en domaine privé en réduisant, dans toute la mesure possible, les dommages causés aux biens. Pour ce faire, l'utilisateur devra laisser le branchement accessible en toute circonstance.

L'utilisateur assure la garde des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée. Il avertit dans les plus brefs délais le service de l'eau de tout dysfonctionnement constaté sur le branchement, tant sur la partie en domaine public que sur la partie en domaine privé.

Le service de l'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement publique (article 6 du présent règlement) située en domaine public ;
- lorsque le service de l'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située en domaine privé et n'a procédé à aucune intervention dans les deux heures suivant son information, ou s'il peut être établi qu'il n'a pas pu être joint aux jours et horaires d'accès du service aux usagers, dans ce délai.

Sauf mise en cause de sa responsabilité civile, le service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par le propriétaire de l'immeuble desservi ou son mandataire. Les travaux sont réalisés par le service de l'eau aux frais du demandeur selon les mêmes modalités et délais que ceux applicables à la création d'un branchement neuf, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le bon fonctionnement du service public de distribution d'eau potable.

#### **ARTICLE 18 – MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE**

En cas de fuite dans son installation privée, l'utilisateur doit fermer son arrivée d'eau potable par l'intermédiaire de son robinet après compteur. Si ce dernier n'existe pas, l'utilisateur pourra, de façon exceptionnelle (article 3e du présent règlement), utiliser le robinet avant compteur, sans disposer toutefois de garantie sur sa parfaite étanchéité.

L'utilisateur doit également prévenir immédiatement le service de l'eau qui est tenu d'intervenir dans un délai maximal de 48 heures s'il y a nécessité de fermer l'alimentation en eau depuis le domaine public. Il fournira à l'utilisateur les instructions d'urgence éventuellement nécessaires. L'intervention du service de l'eau pour fermeture de l'alimentation en eau sous domaine public sera réalisée aux frais de l'utilisateur suivant le tarif en vigueur fixé par le contrat

de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu avec CAP Atlantique.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée au personnel du service de l'eau et donc interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour le compte des usagers.

#### **ARTICLE 19 – FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la fin d'un contrat de fourniture d'eau a été notifiée à l'utilisateur et que le service de l'eau n'a reçu aucune nouvelle demande de contrat pour le même branchement, il peut procéder au démontage des éléments de comptage et mettre en place tout dispositif adapté permettant d'éviter un prélèvement d'eau illicite depuis le branchement considéré.

#### **ARTICLE 20 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION**

Le raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction est traité comme la création d'un branchement neuf. Toutefois, le lotisseur ou l'aménageur a la possibilité de demander l'intégration du futur réseau d'eau potable de l'opération au domaine public. Dans ce cas, sa demande sera transmise par courrier au service de l'eau, qui la transmettra avec un avis technique auprès des services de CAP atlantique en vue d'y être examinée.

En cas d'accord de CAP atlantique sur l'intégration des futurs ouvrages d'eau potable, le pétitionnaire en est averti par retour de courrier et les travaux sont réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

- la partie de réseau à créer sera constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie ; cette partie du réseau sera mise en place après approbation technique par le service de l'eau et financée par le lotisseur ou aménageur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges arrêté par CAP Atlantique et transmis par le service de l'eau au lotisseur. Les règles et normes applicables sont celles relatives aux réseaux publics de distribution d'eau potable (fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements ») ;

- les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du service de l'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;
- une pré-réception des travaux devra être réalisée en présence du représentant du service de l'eau avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui aura été fourni 8 jours auparavant au service de l'eau, afin de lui permettre de vérifier la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses) ;

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal établi par le service de l'eau, consignait les réserves techniques éventuelles du service de l'eau.

La levée des réserves constatées par le service de l'eau permettra la réalisation du raccordement au réseau public aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception de résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

La levée des réserves est par ailleurs conditionnée à la conclusion, aux frais du lotisseur, des conventions de servitude au bénéfice de CAP Atlantique pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages d'eau potable réalisés sous emprise privée.

- une réception définitive du réseau aura lieu après achèvement complet des travaux de réalisation de la voirie correspondante. Le service de l'eau devra être averti de la date prévue pour ces travaux de voirie au moins 15 jours à l'avance afin de procéder à la vérification préalable de la conformité



et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles du service de l'eau. En cas de non-réalisation par le lotisseur des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée au domaine public. Il sera alors installé un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant privé et soumis aux objectifs généraux d'un contrat de fourniture d'eau tel que décrit dans le présent règlement. Il restera toutefois la possibilité pour l'aménageur ou le promoteur de faire une demande d'individualisation des compteurs comme définie à l'article 6.5 du présent règlement.

#### **ARTICLE 20bis – INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS EXISTANTS AU DOMAINE PUBLIC**

L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par le service de l'eau. À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau ; à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- Essai bactériologique de type B3 ou équivalente permettant de s'assurer du respect des objectifs liés à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » ;
- Plan de récolement sur format informatique RGF93 – Lambert 93 ;
- Mise à la cote des ouvrages ;
- Mise en conformité des ouvrages ;
- Etablissement des servitudes de passage nécessaires.

L'intégration du réseau d'eau potable ne sera effective qu'après accord du service de l'eau et de CAP Atlantique dûment notifié au demandeur par courrier. Le réseau intégré sera entretenu à l'identique des réseaux existants.

## **CHAPITRE 5 - COMPTEURS**

### **ARTICLE 21 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS**

Les compteurs font partie intégrante des branchements. Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau dans les conditions précisées par les articles 22 à 27. Ils sont la propriété du service de l'eau.

### **ARTICLE 22 – EMBLACEMENT DES COMPTEURS**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fourni et posé exclusivement par le service de l'eau, aux frais des demandeurs. Toutes les dispositions seront prises pour retenir un emplacement permettant un accès facile par le service de l'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs sont réalisés, dans la mesure du possible, soit en domaine public, soit en domaine privé mais en limite du domaine public.

En immeuble collectif, les compteurs devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes, conformément aux prescriptions techniques constituant l'annexe 1 du présent règlement. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le service de l'eau installera un système de relève à distance aux frais du propriétaire.

L'annexe 1 est disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire de l'eau.

### **ARTICLE 23 – COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un contrat de fourniture d'eau général pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau des usagers et des parties communes est mesurée par le compteur général placé en extrémité du branchement public.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander l'individualisation du contrat de fourniture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation par le service de l'eau de compteurs d'eau potable sur chaque prise d'eau (logement, communs, chaudière...).

Le compteur existant dans l'immeuble ou ensembles immobiliers de logements à la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, est maintenu et renommé compteur général d'individualisation. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service de l'eau aux frais du demandeur. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service de l'eau.

### **ARTICLE 24 – PROTECTION DES COMPTEURS**

Qu'il soit placé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par une niche ou un regard. Le service de l'eau, lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, prend toute précaution complémentaire nécessaire pour assurer une parfaite protection du compteur contre le gel notamment.

L'usager est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le service de l'eau dans le document remis lors de la souscription de son contrat de fourniture d'eau et disponibles sur simple demande auprès du service de l'eau.

### **ARTICLE 25 – REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

#### **Article 25.1 : Cas des compteurs sans relève à distance**

Le remplacement des compteurs est effectué par le service de l'eau à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lors du renouvellement de la partie publique du branchement (branchement plomb, branchement ancien,...) notamment lorsque le compteur se situe à l'intérieur des immeubles. Dans ce cas, le compteur et son regard sont déplacés, soit en limite de propriété de l'usager, soit sous domaine public et ce, à l'initiative du service de l'eau ou de CAP Atlantique ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'usager des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le service de l'eau conformément à l'article 24 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué par le service de l'eau aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par l'usager ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'usager aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;

- de toute autre cause de détérioration dont la responsabilité incombe à l'utilisateur.

Le remplacement des compteurs est également effectué par le service de l'eau aux frais des usagers lorsqu'il est rendu nécessaire par la modification de l'usage de l'eau ou des besoins en eau de l'utilisateur.

#### Article 25.2 : Cas des compteurs avec relève à distance

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué par le service de l'eau à ses frais :

- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ou le système de relève à distance ;
- à la fin de sa durée de fonctionnement normal. Lors du renouvellement, le service de l'eau facturera néanmoins le coût du dispositif de relève à distance au propriétaire.
- En cas de gel éventuel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'utilisateur des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le service de l'eau conformément à l'article 24 du présent règlement.

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué par le service de l'eau aux frais de l'utilisateur en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du système de comptage ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration pour laquelle la responsabilité de l'utilisateur est reconnue.

#### ARTICLE 26 - RELEVÉ DES COMPTEURS OU CHANGEMENT DE COMPTEUR

La fréquence de relève des compteurs des usagers est fixée comme suit, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle :

- annuelle pour les usagers particuliers, communaux ou professionnels dont la consommation annuelle est inférieure à 6 000 m<sup>3</sup>
- semestrielle pour les usagers professionnels ou communaux dont la consommation annuelle est comprise entre 6 000 et 24 000 m<sup>3</sup>
- trimestrielle pour les usagers professionnels ou communaux dont la consommation annuelle est comprise entre 24 000 m<sup>3</sup> et 48 000 m<sup>3</sup>
- mensuelle pour les usagers professionnels ou communaux dont la consommation annuelle est supérieure à 48 000 m<sup>3</sup>.

Les usagers doivent accorder toute facilité aux agents du service de l'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au Code du travail.

Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents du service de l'eau. Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'utilisateur, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse pré affranchie que l'utilisateur doit retourner complétée au service de l'eau par retour du courrier, sous dix jours calendaires pour la relève en dehors de la saison estivale et sous deux mois pour une relève pendant la saison estivale (juillet et août).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut toujours pas avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le service de l'eau peut mettre en demeure l'utilisateur de proposer un rendez-vous dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre lui indiquant les suites à donner. En l'absence de réponse de l'utilisateur, le service de l'eau fixe un rendez-vous dont la prestation, même en l'absence de l'utilisateur, donne lieu

à l'application du prix figurant au bordereau annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu par CAP Atlantique.

Si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé, le service de l'eau pourra immédiatement prendre des mesures de limitation ou d'arrêt de la fourniture d'eau, avec application du prix figurant au bordereau annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu par CAP Atlantique. Si le service de l'eau doit se déplacer, le déplacement sera facturé à l'utilisateur. La consommation serait alors provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte serait apuré lors du relevé suivant.

La réouverture du branchement consécutive à une fermeture pour non relevé de compteur, imputable à l'utilisateur, est conditionnée par la réalisation d'un relevé réel.

En l'absence de relevé réel réalisé par le service de l'eau pendant 1 année, il devra être procédé au plus tard à un relevé réel dans le courant de l'année suivante.

Il est proposé à l'utilisateur absent durant la période de relève (en règle générale de septembre à décembre) de convenir d'un rendez-vous avec le service de l'eau sur simple appel téléphonique afin de procéder au relevé annuel de son compteur d'eau. La consommation ainsi déterminée vaudra consommation de l'exercice.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata –temporis, sauf preuve contraire ou éléments probants, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

#### ARTICLE 27 – VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le service de l'eau pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de la fiabilité de son compteur et de sa conformité à la réglementation en vigueur. Ce contrôle est effectué par le service de l'eau :

- soit sur place par le service de l'eau dans un délai de 15 jours après réception de la demande écrite de l'utilisateur, en présence de ce dernier, suivant une procédure agréée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (service métrologie),
- soit sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.) dans le respect notamment des objectifs de l'arrêté du 6 mai 2007.

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'utilisateur et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais de contrôle et de déplacement est à la charge de l'utilisateur. Ces frais résultent de l'application du prix figurant au bordereau annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu par CAP Atlantique.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés en intégralité par le service de l'eau et la facturation est rectifiée à compter de la date du précédent relevé selon les mêmes dispositions que celles visées à l'article 26 dernier alinéa.



## CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS

### ARTICLE 28 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des usagers comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements définis à l'article 14 du présent règlement, sauf les compteurs individuels gérés par le service de l'eau dans le cas des immeubles collectifs ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- lorsque le compteur est situé à plus de 2 mètres de la limite du domaine public, toute partie de canalisation de distribution d'eau potable située au-delà de ces 2 mètres.

Les installations privées des usagers ne doivent pas être susceptibles de nuire à la distribution publique de l'eau et doivent être réalisées conformément aux normes réglementaires en vigueur (Documents techniques Unifiés pour les réseaux d'eau potable notamment).

Dans le cas contraire, le service de l'eau se réserve le droit de refuser la réalisation d'un branchement ou de fermer, après mise en demeure de l'utilisateur restée sans effet dans le délai imparti, l'alimentation en eau.

### ARTICLE 29 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des usagers ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service de l'eau.

Tous les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des installations privées des usagers sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les usagers ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les usagers qui souhaiteraient renouveler ou réparer la partie de branchement situé avant compteur et au-delà de deux mètres à compter de la limite du domaine public, devront en avertir au préalable le service de l'eau. Ce dernier proposera :

- soit le déplacement des éléments de comptage en limite de propriété, aux frais de l'utilisateur ;
- soit le contrôle aux frais de l'utilisateur des travaux réalisés par ce dernier.

Les usagers et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au service de l'eau et être soumise à son accord. Il ne sera pas accepté de surpresseur en ligne aspirant mécaniquement l'eau du réseau public ou pouvant sur-presser par retour le réseau public d'eau potable.

### ARTICLE 30 – APPAREILS INTERDITS

Lorsqu'un appareil raccordé au réseau privé endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou bien constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, le service de l'eau peut mettre l'utilisateur en demeure d'enlever ou de remplacer cet appareil ou d'ajouter un dispositif particulier de protection. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'utilisateur ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai imparti par la mise en demeure, le service de l'eau pourra procéder à la fermeture de l'alimentation en eau.

En cas d'urgence, le service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire de l'alimentation en eau pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Tant que le contrat de fourniture d'eau n'est pas résilié, cette interruption de la fourniture en eau ne suspend pas le paiement de la part fixe du tarif qui continue à être due.

### ARTICLE 31 – USAGERS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le service de l'eau et en faire la déclaration auprès du Maire de la commune concernée (articles L 2224-9 et R 2224-19-4 du CGCT).

L'approvisionnement en eau par une source autre que le service public de distribution d'eau potable est régi par des textes réglementaires définissant :

- La déclaration des installations
- Les modalités de contrôles des installations par le service compétent.
- Les obligations du service compétent et de l'utilisateur.

#### Article 31.1 : Déclaration

Le décret N° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration liées à l'article L 2224-9 du CGCT pour les dispositifs de prélèvement puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les ouvrages de récupération de l'eau de pluie, l'arrêté du 21 août 2008 en précise les conditions d'installations, d'usages, d'entretien et de déclaration.

#### Article 31.2 : Modalités de contrôle

Afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire lié à l'existence de ces autres ressources, notamment par retour d'eau vers le réseau public d'eau potable, l'article R. 2224-22-4 du CGCT et le décret 2008-652 du 2 juillet 2008 fixent les modalités d'accès aux ouvrages en propriétés privées et de réalisation des contrôles.

Ces modalités de contrôle sont détaillées dans l'arrêté du 17 décembre 2008, qui prend en compte l'ensemble des dispositifs de prélèvements dans le cadre d'une utilisation domestique de l'eau, par l'intermédiaire de puits, forages ou de systèmes de récupération d'eau de pluie.

Les contrôles seront à l'initiative du service de l'eau, après vérification, le cas échéant, d'une déclaration déposée en Mairie conformément à l'article L. 2224-9 du CGCT. Ils sont à la charge exclusive de l'utilisateur concerné.

Le contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008. Les points de contrôle sont précisés dans le rapport en ce qui concerne leur portée (constat visuel et nature des risques recherchés).

Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5 du CGCT, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même utilisateur ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

CAP Atlantique se réserve la possibilité de mettre en place des contrôles ponctuels plus rapprochés ou inopinés notamment dans le cas de détection de problèmes bactériologiques graves ou récurrents sur tout ou partie des réseaux de distribution d'eau potable de son territoire. Dans ce cas les délais de prévenance ne sont pas respectés, les utilisateurs ne sont alors responsables que des conséquences des effets de leurs installations intérieures sur la distribution d'eau publique.

#### Article 31.3 : Les moyens mis en place par CAP Atlantique et les obligations de l'utilisateur

##### ✓ Modalités de contrôle

Le service de l'eau informe l'utilisateur par courrier dans un délai de 7 jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le contrôle.

L'utilisateur a la possibilité de prendre rendez-vous à une date différente par écrit (courrier, messagerie internet, fax) jusqu'à la veille du jour prévu pour le contrôle.

À défaut, la date proposée est considérée comme acceptée par l'utilisateur.

La demande de report faite par l'utilisateur est traitée par le service de l'eau, qui envoie par courrier à l'utilisateur et dans un délai maximum de deux semaines la confirmation de la nouvelle date retenue pour le contrôle.

Si l'utilisateur n'est ni présent ni représenté à la date fixée pour le contrôle, les frais de déplacement prévus à l'article 37 sont facturés.

Une nouvelle date est alors fixée par le service dans un délai de deux semaines à compter de la date fixée pour le contrôle.

Dans le cas où aucun contrôle n'a pu être effectué après deux rendez-vous, CAP Atlantique se réserve le droit de saisir la juridiction compétente afin de faire procéder à l'exercice réglementaire du contrôle.

Pendant le contrôle, l'utilisateur ou un représentant de l'utilisateur doit être présent afin de permettre aux agents du service de l'eau d'une part d'accéder à sa propriété pour procéder au contrôle des installations intérieures (article L. 2224-12 du CGCT) et d'autre part de se voir notifier le compte rendu du contrôle.

Dans le cas d'utilisateurs spécifiques, relevant notamment des ICPE civile ou militaire, les agents du service de l'eau peuvent être accompagnés pendant le contrôle par un représentant des services compétents liés aux activités concernées.

#### ✓ **Rapport de contrôle**

Le rapport de contrôle est signé par l'utilisateur ou son représentant immédiatement après la fin du contrôle et un exemplaire du rapport lui est transmis immédiatement.

Cet exemplaire atteste du déroulement du contrôle sur le terrain. Le rapport de visite définitif est notifié à l'utilisateur par courrier par le service de l'eau dans un délai maximum de 2 (deux) semaines.

#### ✓ **Installations non conformes au regard des risques sanitaires**

Au cas où les installations intérieures ne garantissent pas la protection du réseau public de l'eau potable, le service de l'eau notifie le rapport de visite précité exposant la nature des risques constatés et établissant les mesures à prendre à l'utilisateur.

Ce rapport fixe un délai raisonnable pour la réalisation de ces mesures. Le rapport de contrôle est également adressé au Maire de la commune concernée.

À l'expiration de ce délai, le service de l'eau procède à un nouveau contrôle des installations en vue d'en vérifier leur mise en conformité dans les conditions administratives visées ci-dessus.

Ce contrôle est facturé à l'utilisateur.

Au cas où les installations n'ont pas été mises en conformité conformément aux prescriptions du service de l'eau, et après mise en demeure de l'utilisateur par le service de l'eau restée sans effet, ce dernier peut procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement d'eau potable sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions financières décrites à l'article 37 du présent règlement.

Le tarif du contrôle est fixé dans le cadre du contrat de service public d'eau potable de CAP atlantique. Il est composé de deux parts, l'une liée aux frais de déplacement et l'autre liée aux frais de réalisation du contrôle.

Le tarif du contrôle est révisé chaque année conformément aux clauses figurant dans le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de CAP atlantique.

Même en l'absence d'interconnexion, le service de l'eau, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'utilisateur, peut imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retour. Ces derniers, qui permettent d'éviter la contamination du réseau public d'eau potable depuis les installations de l'utilisateur, sont conformes à un modèle agréé par le service de l'eau (type NF antipollution ou équivalent) et installés aux frais de l'utilisateur par un professionnel. L'équipement de protection doit respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental.

Si un contrat de maintenance est rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, il doit être tenu à disposition du service de l'eau à tout moment, ainsi que toute pièce justificative de son exécution (telle que facture, attestation d'un professionnel) pour qu'il en vérifie l'existence et l'exécution.

### **ARTICLE 32 – MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Toutefois, dans le cas d'installations anciennes pour lesquelles l'utilisateur utiliserait des canalisations d'eau potable intérieures pour une mise électrique à la terre, ce dernier doit le signaler au service de l'eau qui peut imposer la mise en œuvre par l'utilisateur à ses frais, d'un dispositif d'isolation électrique agréé. Ce dispositif devra être compatible avec les règles de protection et de sécurité des agents intervenant à proximité ou sur les canalisations concernées.

Le service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe du tarif qui continue à être due.

### **ARTICLE 33 – PRÉVENTION DES RETOURS D'EAU**

Tous les appareils faisant partie des installations privées des usagers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

#### ✓ **Usage sanitaire et alimentaire :**

Pour protéger le réseau public, le service de l'eau posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour de norme NF ANTIPOLLUTION TYPE EA ou équivalent contrôlable. Ce dernier sera équipé de purge dans la mesure où cela est techniquement réalisable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'utilisateur et restera sous sa responsabilité.

#### ✓ **Usage technique ou professionnel :**

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'un dispositif de protection appropriée au risque. Si ce dispositif n'existe pas le service de l'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. La fourniture et la pose de ces équipements sont effectuées par l'utilisateur à ses frais. L'utilisateur devra respecter les prescriptions en vigueur relatives à la vérification et à l'entretien des équipements de protection contre les retours d'eau vers le réseau public d'eau potable. Il tiendra à disposition du service de l'eau, sur simple demande et à tout moment, les documents permettant de justifier leur bon entretien (tels que contrat d'entretien et factures ou attestations d'un professionnel).

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service de l'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.



## CHAPITRE 7 - TARIFS

### ARTICLE 34 - FIXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés par les délibérations du Conseil Communautaire de CAP Atlantique et les dispositions du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu entre le gestionnaire du service de l'eau et CAP Atlantique, y compris le bordereau des prix unitaires qui lui est annexé. Les prix évoluent selon les formules d'actualisation fixées dans ce contrat.

### ARTICLE 35 – COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif pour la fourniture de l'eau potable inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service de l'eau et à la rémunération propre du service de l'eau, dite « part délégataire » ;
- une part perçue par l'exploitant du service de l'eau pour le compte de CAP Atlantique, fixée par délibération du Conseil Communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service, dite « part communautaire » ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

### ARTICLE 36 – TARIF DESTINÉ AU SERVICE DE L'EAU

La partie du tarif destiné au service de l'eau est constituée d'une part fixe annuelle justifiée par les charges fixes du service, calculée en référence au diamètre du compteur, et d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les tarifs composant les parts fixe et proportionnelle sont ceux qui résultent de l'application du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu entre le gestionnaire de l'eau et CAP Atlantique.

Les tarifs en vigueur sont communiqués à l'utilisateur au moment de la souscription d'un contrat de fourniture d'eau.

### ARTICLE 37 – TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE L'EAU

Les prestations du service de l'eau autres que celles liées à la fourniture de l'eau potable, comprennent notamment :

- les travaux de construction d'un branchement neuf,
- la modification d'un branchement existant à la demande d'un usager,
- la fourniture et pose d'un compteur,
- le remplacement d'un compteur,
- la fermeture et réouverture de l'alimentation en eau,
- l'étalonnage du compteur,
- les frais de déplacement facturés en cas d'absence de l'utilisateur lors du rendez-vous défini à l'article 26 du présent règlement de service,
- le coût du contrôle visé à l'article 31-3 du présent règlement de service,
- les frais de déplacement facturés en cas d'absence de l'utilisateur lors du rendez-vous défini à l'article 31-3 du présent règlement de service

Elles sont facturées aux usagers sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires annexé au contrat de délégation du service de production et de distribution d'eau potable de CAP Atlantique.

Une note tarifaire listant l'ensemble des tarifs applicables aux usagers est disponible sur le site internet mentionné sur la facture ou le devis.

Sauf cas d'urgence avérée, lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un usager, le service de l'eau communique à l'utilisateur,

préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé. Les travaux ou prestations sont engagés après signature du devis valant acceptation.

### ARTICLE 38 – SURCONSOMMATION DUES À DES FUITES EN PARTIE PRIVATIVE APRÈS COMPTEUR

#### 38.1 : Mesures de dégrèvement applicables à l'occupant d'un local d'habitation

Il appartient à l'utilisateur de surveiller périodiquement ses installations privées et de s'assurer par des lectures périodiques du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'indiquer l'existence de fuites.

Un test rapide peut être réalisé en fermant l'ensemble des robinets de la propriété desservie (sauf le robinet de coupure générale après compteur) ; si le compteur continue d'enregistrer un passage d'eau, il existe une fuite sur le réseau privé.

Les surconsommations d'eau potable sont à la charge de l'utilisateur, dans la limite des objectifs fixés par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit N° 2011-2525 du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 (NOR : DEVL1221364D).

Dans le cadre d'un utilisateur occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ce dernier peut demander un écrêtement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation habituelle des trois dernières années (Articles L.2224-12-4 et R 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales).

Les personnes pouvant bénéficier de cette disposition sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement ou d'un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement de la facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc.) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'utilisateur et de sa famille ;
  - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'utilisateur et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc . . . ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'utilisateur pour un usage quelconque.

Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'utilisateur en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service de l'eau

indiquera à l'utilisateur les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture. Il rappellera également les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le service de l'eau refusera d'accorder à un usager au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement susmentionné lorsque la demande présentée par cet usager ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présentée par un usager, le service de l'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'utilisateur, le service de l'eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'utilisateur qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux, soit par tout autre moyen, peut demander au service de l'eau de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement, article 27.

Après écrêtement de la facture, le volume réellement enregistré par le compteur restera la base de calcul pour d'éventuelles nouvelles demandes d'écrêtement.

### 38.2 : Autres mesures de dégrèvement

En cas de fuite non décelable facilement sur les installations intérieures d'un usager pour lequel les mesures prévues à l'article 38.1 ne sont pas applicables, le service de l'eau et CAP Atlantique conviennent d'accorder des dispositions particulières. Ces dispositions sont arrêtées par CAP Atlantique par délibération.

Pour bénéficier de l'application de cette disposition, l'utilisateur doit informer le service de l'eau dès qu'il a connaissance de la fuite et apporter la preuve de sa bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. La bonne foi de l'utilisateur est appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Le service de l'eau procède à une enquête en vue de déterminer la période pendant laquelle a eu lieu la surconsommation attribuée à cet accident. Le volume de la surconsommation est alors évalué par le service de l'eau, par comparaison avec une période antérieure. Le résultat de l'enquête réalisé par le service de l'eau est transmis par écrit à CAP Atlantique en vue de l'application ou non des dispositions particulières pour le cas considéré.

## CHAPITRE 8 - PAIEMENTS

### ARTICLE 39 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures éditées par le service de l'eau seront conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En aucun cas, un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent usager, occupant ou propriétaire de l'immeuble considéré.

En cas de décès d'un usager, ses héritiers ou ayants droit sont redevables vis-à-vis du service de l'eau de toutes les sommes dues.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service de l'eau sa décision concernant la poursuite du contrat de fourniture d'eau. À défaut, le service de l'eau pourra en demander la résiliation.

### ARTICLE 40 - PAIEMENT DU TARIF POUR FOURNITURE D'EAU

**La part fixe du tarif pour fourniture d'eau potable** est exigible d'avance, à la fréquence suivante :

- Par semestre d'avance pour les usagers assujettis aux relevés annuels soit :
  - au 2 janvier pour l'abonnement du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours

- au 1<sup>er</sup> juillet pour l'abonnement du 2<sup>e</sup> semestre de l'année en cours
- Pour les autres usagers, la part fixe du tarif correspond à la période de consommation concernée (semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

**La part variable (ou proportionnelle) du tarif pour fourniture d'eau potable** est due dès le relevé du compteur et est payable selon la fréquence suivante :

- Pour les usagers bénéficiant d'une relève annuelle :
  - au 1<sup>er</sup> juillet sur la base d'une estimation correspondant à 45 % de la consommation de l'année précédente,
  - au 2 janvier sur la base de la consommation issue de la relève physique effectuée durant l'année en cours, déduction faite de l'estimation précitée.
- Pour les autres usagers, 30 jours après la relève périodique (semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le service de l'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires entre deux relèves de compteur ;
- factures intermédiaires pour les usagers faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- non-accès au compteur, lors de la relève.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau pour les contrats de grande consommation et les contrats pour bornes de puisage ainsi que pour les usagers souhaitant disposer d'un règlement échelonné par prélèvement automatique.

Les usagers consommant plus de 6 000 m<sup>3</sup> par an peuvent demander à disposer d'une relève et d'une facture plus fréquente, conformément aux prescriptions de l'article 26 du présent règlement.

Les usagers qui le souhaiteraient pourront opter pour une mensualisation du paiement de leur fourniture d'eau, sans frais complémentaires.

### ARTICLE 41 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le prix des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le service de l'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date du début de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le service de l'eau, sous réserve des modalités particulières relatives aux travaux de branchement (article 6).

Sont dus en sus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

### ARTICLE 42 – DÉLAIS DE PAIEMENT - FRAIS DE RECOUVREMENT

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service de l'eau doit être acquitté par l'utilisateur, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la réponse du service de l'eau en cas de réclamation de l'utilisateur présentée dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractions dans la limite de six mensualités successives et régulières, dans des conditions convenues entre le service de l'eau et le demandeur par convention spéciale.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'utilisateur s'expose à des frais de recouvrement incluant notamment les frais de relance. Le service de l'eau est autorisé à appliquer des intérêts de retard, calculés au taux légal, aux sommes restant dues par les usagers à l'expiration du délai de paiement.

Aucun frais lié à des rejets de paiement ne peut être imputé dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## ARTICLE 43 – RÉCLAMATION CONCERNANT LE PAIEMENT

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée au service de l'eau par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service de l'eau est tenu de fournir, dans un délai de 6 jours à réception du courrier ou après intervention, sous 8 jours en cas d'intervention avec un courrier d'attente au bout de 5 jours à compter de sa réception de la demande de l'utilisateur, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service de l'eau.

En cas de faute du service de l'eau, l'utilisateur qui s'estime lésé pourra saisir CAP Atlantique d'un recours administratif gracieux ou le Tribunal compétent en fonction de la nature du litige.

## ARTICLE 44 – DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les usagers se considérant en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service de l'eau à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration de la date d'exigibilité des sommes dues au service de l'eau. Conformément aux objectifs fixés par le décret 2008-780 du 13 août 2008 et au vu des justificatifs qui seront fournis par les usagers, le service de l'eau pourra leur accorder des délais de paiement échelonnés et adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

Le service de l'eau doit par ailleurs informer les usagers sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Lorsqu'un usager apporte la preuve qu'il a déposé un dossier auprès des services sociaux, toute mesure de fermeture de son alimentation en eau est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est dû pendant la période allant de la date de saisie des services sociaux par l'utilisateur à la date de notification de la décision de ces derniers.

## ARTICLE 45 – DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 40 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu aux articles 41 et 42 du même règlement, le service de l'eau après une lettre de relance restée sans effet dans un délai de 15 jours, adresse une mise en demeure à l'utilisateur en lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure par l'utilisateur si cette mise en demeure est restée sans réponse.

## ARTICLE 46 – FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT

Sont inclus dans le tarif de fourniture d'eau, les frais de facturation, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des usagers les prestations rémunérées dans les conditions définies au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu entre le gestionnaire du service de l'eau et CAP Atlantique.

Ces prestations supplémentaires relèvent notamment :

- des frais de fermeture et de réouverture de l'alimentation en eau :

Les frais de fermeture et de réouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'utilisateur, y compris à l'entrée dans les lieux et à la résiliation du contrat de fourniture d'eau.

Les frais seront facturés à l'utilisateur, dès lors que la situation aura donné lieu à déplacement du service de l'eau et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur ;
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un usager pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée ;
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de la part fixe du tarif de fourniture d'eau, tant que le contrat de fourniture d'eau n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'utilisateur.

- du traitement des factures impayées :

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard égale au montant prévu au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable conclu entre le gestionnaire du service de l'eau et CAP Atlantique.

En outre, le service de l'eau peut, en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti sous réserve des dispositions réglementaires et législatives.

## ARTICLE 47 – REMBOURSEMENTS

Les usagers peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment dans un délai de cinq ans à compter de la date de la facture (article 2224 du Code Civil).

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code Civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service de l'eau doit rembourser l'utilisateur dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

## CHAPITRE 9 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

### ARTICLE 48 – INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de l'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau, résultant d'un cas de force majeure mettant en avant des contraintes exceptionnelles liées notamment au gel, ou bien à la sécheresse.

Le service de l'eau avertit les usagers au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles (mise en service de nouveaux ouvrages, entretien).

Pendant toute la durée d'interruption de la fourniture d'eau, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, dès lors que l'utilisateur en est dûment averti, il appartient à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Une purge de l'installation privée par un robinet non raccordé à des équipements tels que machine à laver, lave-vaisselle, chauffe-eau, etc. peut s'avérer nécessaire après une coupure d'eau du réseau public. En effet, des particules ou de l'air pourraient perturber le fonctionnement d'équipements domestiques.

Le service de l'eau ne pourra pas être tenu responsable de dégradations

consécutives à une coupure d'eau dans les cas cités par le présent article, liées à un défaut soit d'isolement soit de purge de l'installation privée.

Dans tous les cas, le service de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives sauf pour les cas mentionnés dans le présent article, le service de l'eau doit rembourser aux usagers, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la part fixe du tarif de fourniture par avoir sur facturation suivante. En outre, les usagers peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait d'une interruption excédant 48 heures.

#### **ARTICLE 49 – VARIATIONS DE PRESSION**

Il appartient aux usagers de s'informer auprès du service de l'eau de la pression disponible sur le réseau de distribution publique afin notamment de s'équiper d'instruments de régulation de pression si cette dernière était trop élevée. Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements. Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par le service de l'eau pourrait s'avérer nécessaire. D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bêche tampon en amont pour d'une part ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public et d'autre part empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau potable.

Le service de l'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 100 Kilos Pascal (100 KPa). Les usagers ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude (+/- 50 Kpa) pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- des modifications permanentes de la pression moyenne restant compatibles avec l'usage normal de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le service de l'eau et par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 50 – DEMANDES D'INDEMNITÉS**

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les usagers par écrit au service de l'eau à l'adresse mentionnée sur la facture, en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

#### **ARTICLE 51 – EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ – GESTION DE CRISE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service de l'eau est tenu :

- de communiquer sans délai aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles en fonction de la nature et du degré du risque ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

À la demande des services sanitaires, le service de l'eau est tenu de distribuer de l'eau potable dans un conditionnement qu'il restera à définir par les autorités compétentes ou par CAP Atlantique (bouteille, citerne,...) aux usagers sensibles qui lui auront été désignés par les autorités sanitaires ;

De plus, le service de l'eau pourra, à tout moment, en accord avec CAP

Atlantique et les autorités sanitaires, mettre en œuvre des limitations à la consommation d'eau ou des restrictions d'utilisation.

## **CHAPITRE 10 - SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 52 – INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant légal ou le mandataire de CAP Atlantique. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 53 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de CAP Atlantique. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de faute du service de l'eau, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable ou le montant de celui-ci.

### **ARTICLE 54 – MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service de l'eau est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté. Le service de l'eau pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout le trouble.

En l'absence de réponse de l'utilisateur dans le délai imparti par la mise en demeure, l'alimentation en eau peut être fermée sur simple constat du service de l'eau.

## **CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 55 – APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

Le présent règlement et ses annexes se substituent au règlement antérieur. Il entre en vigueur selon les modalités prévues dans la délibération du Conseil Communautaire de CAP Atlantique qui l'a approuvé. Il est adressé aux usagers par le service de l'eau lors de la première facturation suivant son adoption.

Le règlement et ses annexes sont remis aux usagers à la souscription du contrat de fourniture d'eau.

### **ARTICLE 56 – NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

Les agents du service de l'eau sont autorisés à dresser un procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à la fermeture de son alimentation en eau et à d'éventuelles poursuites devant la juridiction compétente.

Il est par ailleurs formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites de :

- faire usage de clés de manœuvre pour les robinets vannes ou robinets d'arrêt sous bouche à clef ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.



#### **ARTICLE 57 – OPPOSABILITÉ ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES**

Le service de l'eau remet à chaque usager le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. La souscription du contrat ou le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Le règlement est tenu à la disposition des usagers auprès du service de l'eau.

En cas de modification du règlement de service, ce dernier est affiché dans les locaux du service de l'eau et de CAP Atlantique, ceci, jusqu'à son envoi par courrier postal ou électronique à l'utilisateur et au plus tard à la date de la prochaine facturation par le service de l'eau. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service modifié vaut accusé de réception par l'utilisateur. Le règlement est tenu à la disposition des usagers auprès du service de l'eau.

#### **ARTICLE 58 – APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES**

Le champ d'application territorial du présent règlement de service est l'ensemble des communes membres de CAP Atlantique.

Le Président de CAP Atlantique, le service de l'eau, les maires des communes membres dans l'exercice de leur pouvoir de police, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Décrets, arrêtés, circulaires - Textes généraux**
**Ministère de l'équipement, des transports, du logement,  
du tourisme et de la mer**

Décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau - NOR : EQUU0201206D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 93 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**ARTICLE 1**

La personne morale, de droit public ou privé, chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau adapte les conditions d'organisation et d'exécution de ce service afin de permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les règles applicables aux conditions d'organisation et d'exécution de ce service définissent notamment les relations entre l'exploitant du service de distribution d'eau et les abonnés, les modalités de fourniture de l'eau, les obligations du service, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs et les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau.

L'adaptation à laquelle la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau doit procéder porte notamment sur les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, et qui sont nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Ces prescriptions ne peuvent ni imposer la pose d'un seul compteur par logement, ni exiger que les compteurs soient placés à l'extérieur des logements.

Cette adaptation doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent décret.

**ARTICLE 2**

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin à la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions mentionnées au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Il comprend

également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

**ARTICLE 3**

La personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète mentionnée à l'article 2 pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions mentionnées au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Elle précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Elle peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Elle peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa.

Elle adresse au propriétaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau.

**ARTICLE 4**

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée.

**ARTICLE 5**

Le propriétaire adresse à la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le dossier technique mentionné à l'article 2 et tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées à l'article 3 est annexé à cet envoi.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

**ARTICLE 6**

La personne morale chargée de l'organisation du service public procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande mentionnée à l'article 5 ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et la personne morale chargée de l'organisation du service public peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

**ARTICLE 7**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2003.



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES À L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU IMMEUBLE COLLECTIF

### A - CONDITIONS POUR POSE DE COMPTEURS INDIVIDUELS

#### EXTÉRIEURS AUX LOGEMENTS D'HABITATION :

- La gaine technique destinée à recevoir les compteurs individuels devra avoir une section de **70 x 30 cm**. Placée à l'intérieur de l'immeuble, elle devra être accessible en permanence.
- Les piquages de chaque départ de compteurs individuels devront être distants de **30 cm** d'axe en axe, équipés d'un robinet avant compteur inviolable<sup>(1)</sup> et d'un clapet anti-retour **NF antipollution** placé après compteur suivi d'un robinet manœuvrable. L'espace réservé pour le compteur devra faire **110 mm**.
- Pour faciliter la relève des compteurs individuels, aucun piquage au-delà de **1,50 m** du niveau plancher.
- Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant dans la gaine technique pour l'installation du compteur :
  - la profondeur de la gaine devra être au minimum de **25 cm** à partir de l'extrados coté mur de la colonne montante.
  - l'extrados coté mur de la colonne montante doit être à minimum **10 cm** du mur.

La fourniture et pose du compteur d'eau sera effectuée par le Service de l'eau.  
La fourniture et pose du clapet à insert sera effectuée par le Service de l'eau si le défaut de place pour un clapet NF anti-pollution est justifié.

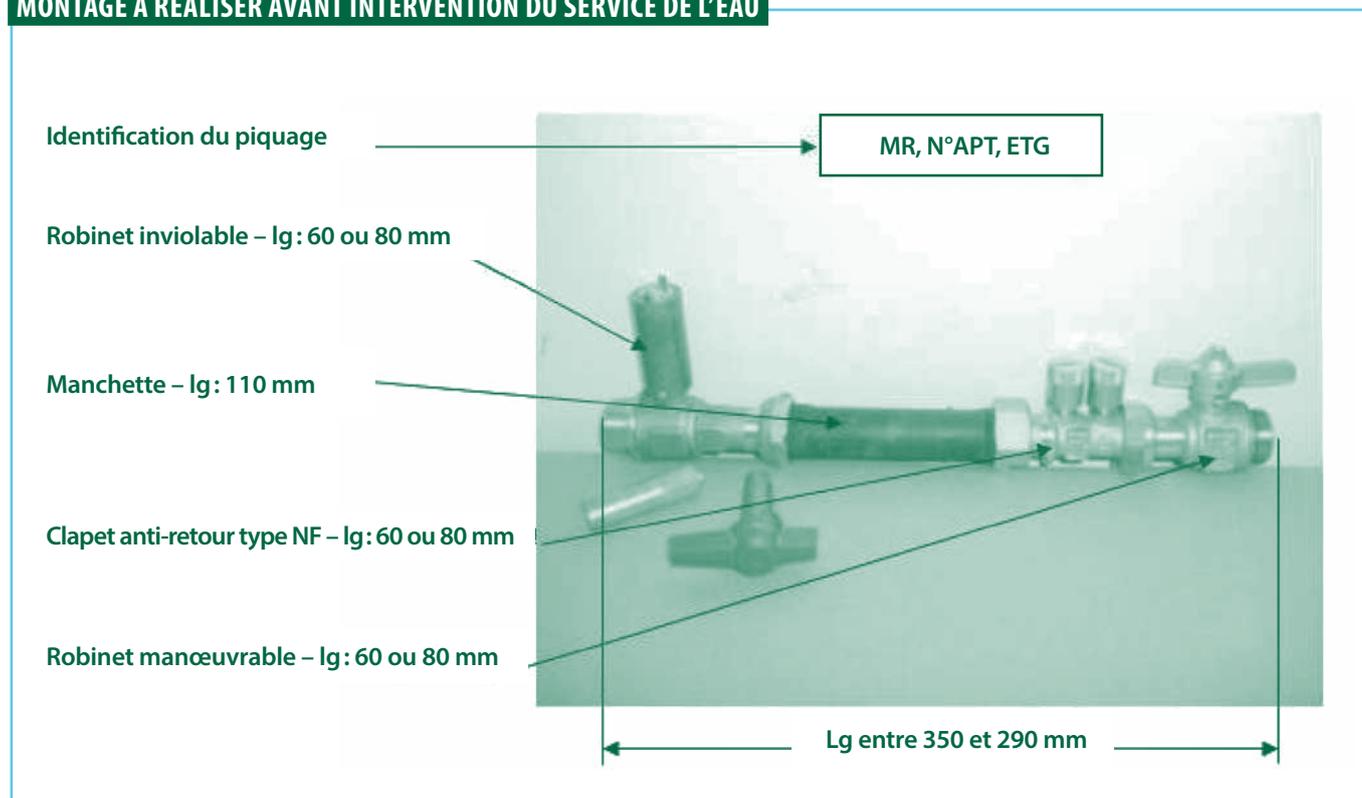
#### CONSEILS DE POSE ET D'UTILISATION :

- la colonne montante devrait être munie d'un anti-bélier, afin de limiter les problèmes d'air dans l'eau. Le Service de l'eau ne sera pas responsable des problèmes liés au non-respect de cette consigne.
- la colonne montante pourra être munie d'une vanne de coupure générale avec purge en pied de colonne pour en faciliter l'entretien.
- Lors de l'hivernage du logement ou son inoccupation pendant une longue période, la vidange de l'installation en eau devrait être réalisée. Après avoir constaté que le robinet avant compteur était bien étanche, les purgeurs après compteur resteront ouverts afin d'éviter que le gel ne détériore le compteur.

(1) la conformité du robinet sera définie par le Service de l'eau

## DIMENSIONS DES SYSTÈMES DE COMPTAGE À L'EXTÉRIEUR DES LOGEMENTS D'HABITATION

### MONTAGE À RÉALISER AVANT INTERVENTION DU SERVICE DE L'EAU



Identification du piquage

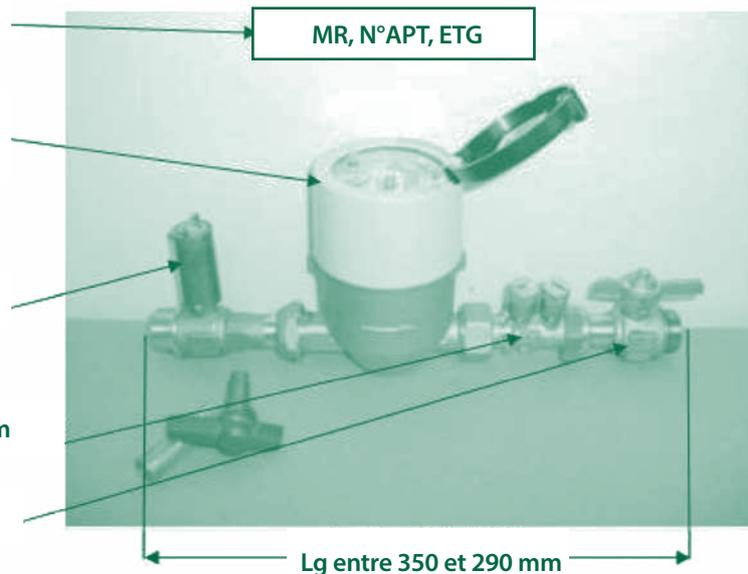
Compteur volumétrique de classe c

Ig: 110 mm

Robinet inviolable – Ig: 60 ou 80 mm

Clapet anti-retour type NF – Ig: 60 ou 80 mm

Robinet manœuvrable – Ig: 60 ou 80 mm



1/ Les écrous de part et d'autre du compteur doivent être démontables (libres)

2/ Le diamètre de filetage des pièces de fontainerie est 20/27 mm(3/4)

3/ Des éléments de plombage seront éventuellement installés par le service des eaux sur les écrous jouxtant le compteur.

### B - CONDITIONS POUR POSE DE COMPTEURS INDIVIDUELS

#### INTERIEURS AUX LOGEMENTS D'HABITATION :

Les compteurs à l'intérieur des logements d'habitations seront obligatoirement équipés d'un dispositif de relève à distance, permettant de faciliter le contrôle de la consommation.

Si l'appartement était desservi par plusieurs colonnes et piquages, la mise en place de multiples compteurs pour un même abonné se révéleront obligatoire, toutefois, uniquement dans le cadre de la fourniture d'eau potable.

- L'emplacement du compteur d'eau potable dans l'appartement devra être accessible et entretenu pour être en conformité avec les conditions normales de travail des agents de relève (hauteur, accès, propreté,...).
- L'emplacement du compteur dans l'appartement devra être équipé d'un robinet avant compteur inviolable<sup>(1)</sup> d'un clapet anti-retour **NF antipollution** placé après compteur.

Suivi d'un robinet manœuvrable L'espace réservé pour le compteur devra faire **170 mm**.

- Il est impératif de laisser un volume d'encombrement de minimum **10 cm** du mur à l'axe du tuyau pour l'installation du compteur :

La fourniture et pose du compteur d'eau sera effectuée par le Service de l'eau.

La fourniture et pose du clapet à insert sera effectuée par le Service de l'eau si le défaut de place pour un clapet NF anti pollution est justifié.

La fourniture et pose du module radio pour la relève à distance sera effectuée par le Service de l'eau.

La relève à distance nécessite la pose d'un concentrateur sur le toit de l'immeuble si celui-ci n'est couvert par le réseau en place.

L'appréciation de l'installation de ce concentrateur est à définir par le Service de l'eau.

L'amenée de l'énergie électrique nécessaire à son fonctionnement ainsi que la consommation électrique de l'équipement seront à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.

La pose du concentrateur, son entretien et les éventuels renouvellements seront à la charge du service de l'eau.

La mise en place de cet appareil nécessite quelques obligations :

- mise à disposition d'un emplacement pour un mat d'antenne.
- mise à disposition d'une prise électrique.

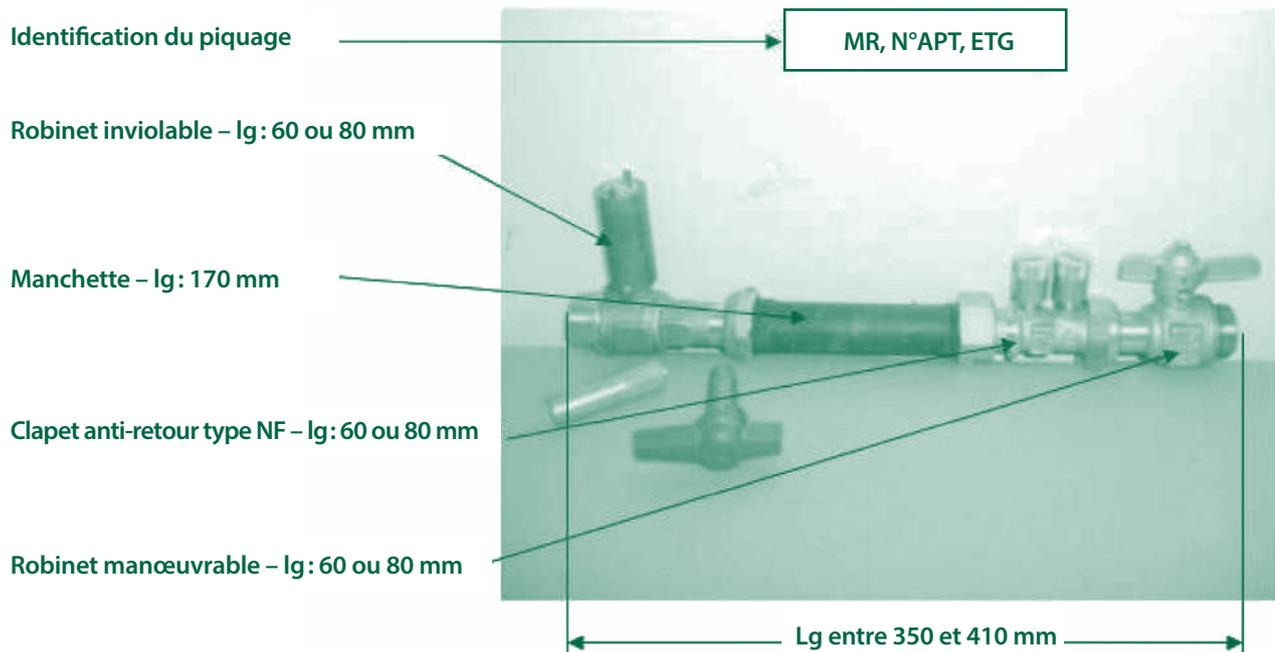
#### CONSEILS DE POSE ET D'UTILISATION :

- la colonne montante devrait être munie d'un anti-bélier, afin de limiter les problèmes d'air dans l'eau. Le Service de l'eau ne sera pas responsable des problèmes liés au non-respect de cette consigne.
- la colonne montante pourra être munie d'une vanne de coupure générale avec purge en pied de colonne pour en faciliter l'entretien.
- Lors de l'hivernage du logement ou son inoccupation pendant une longue période, la vidange de l'installation en eau devrait être réalisée. Après avoir constaté que le robinet avant compteur était bien étanche, les purgeurs après compteur resteront ouverts afin d'éviter que le gel ne détériore le compteur.

(1) la conformité du robinet sera définie par le Service de l'eau

# DIMENSIONS DES SYSTÈMES DE COMPTAGE À L'INTÉRIEUR DES LOGEMENTS D'HABITATION AVEC RELÈVE À DISTANCE

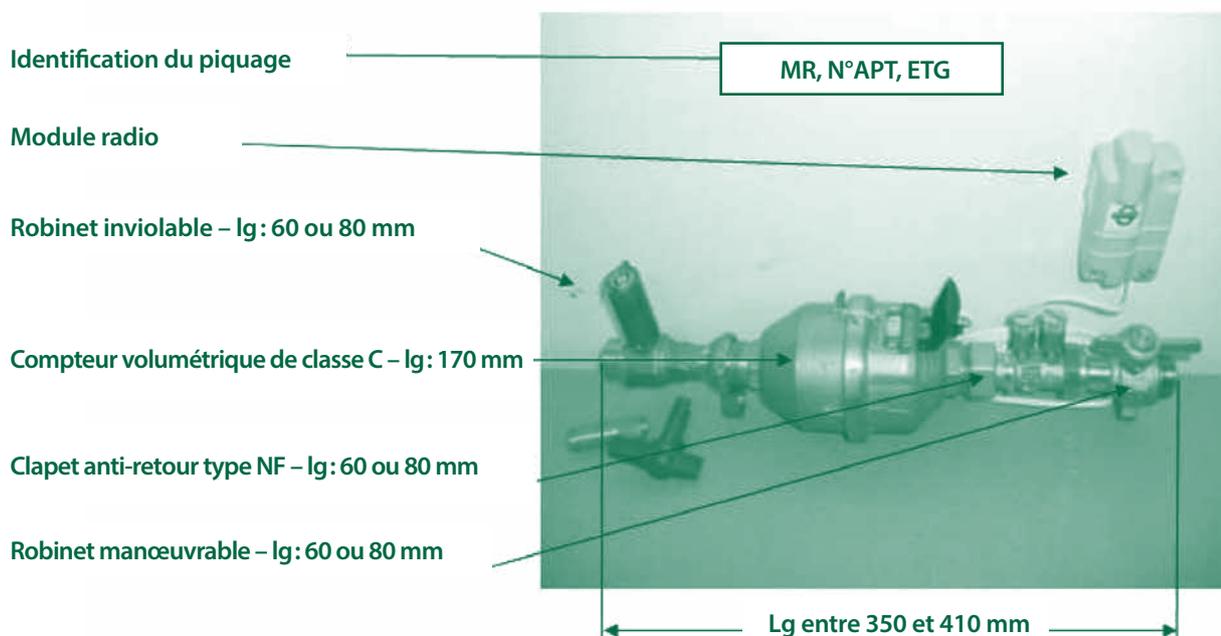
## MONTAGE À RÉALISER AVANT INTERVENTION DU SERVICE DE L'EAU



En cas de manque de place il est possible de poser des compteurs avec clapet intégré.

20

## MONTAGE APRÈS INTERVENTION SERVICE DE L'EAU



1/ Les écrous de part et d'autre du compteur doivent être démontables (libres).

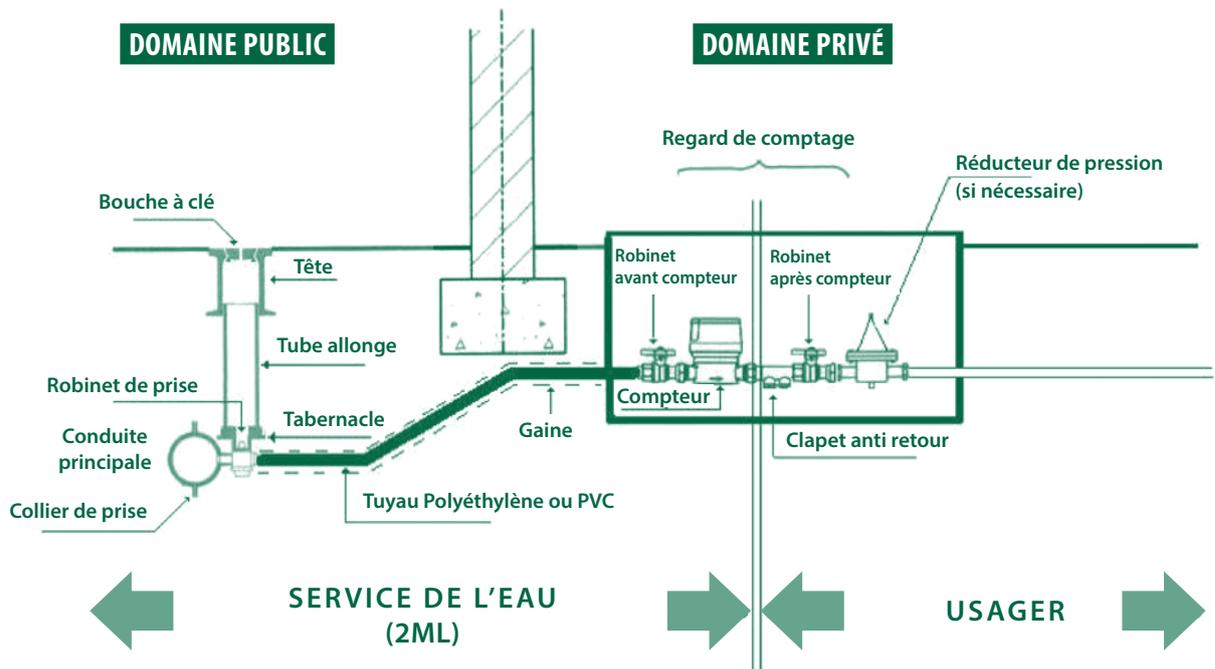
2/ Le diamètre de filetage des pièces de fontainerie est 20/27 mm.

3/ Des éléments de plombage seront éventuellement installés par le service des eaux sur les écrous jouxtant le compteur.

## EXEMPLE DE POSE D'UN CONCENTRATEUR

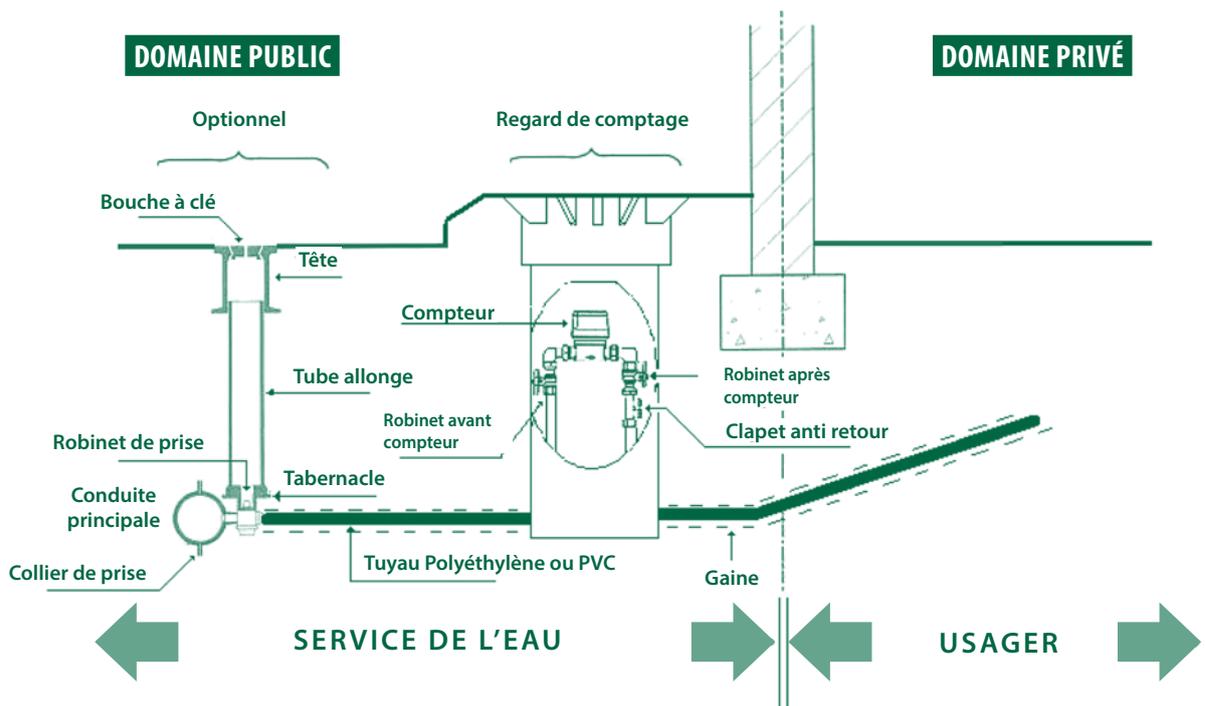


## ANNEXE 2 EAU POTABLE – BRANCHEMENT TYPE 1



22

## ANNEXE 2 - bis EAU POTABLE – BRANCHEMENT TYPE 2



**ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Pour les nouveaux équipements publics de lutte contre l'incendie, situés sur le domaine public, généralement sur la voirie et en dehors d'installations (telles que les gymnases, cantines, ...) la commune concernée fera une demande de raccordement de son équipement auprès du service de l'eau. La réalisation du branchement d'incendie répondra aux mêmes règles définies par le présent règlement que l'établissement de tout branchement neuf.

Un contrat de fourniture d'eau à titre gratuit sera conclu avec la commune concernée, cette gratuité vise uniquement la réalisation d'exercices réglementaires d'incendie ainsi que la lutte contre l'incendie. Toute utilisation différente du branchement « incendie » est formellement interdite. Le contrat de fourniture d'eau sera associé à l'équipement d'incendie à raccorder au réseau public d'eau potable. Les débits de ces équipements d'incendie représentant une charge hydraulique importante pour le réseau de distribution d'eau potable, leur fonctionnement simultané (à partir de deux équipements) sur une même partie du réseau ne pourra pas être systématiquement assuré en conservant les caractéristiques initiales de chacun, que ce soit en débit mais aussi en pression. La contrainte de fourniture d'un débit (tel que 60 m<sup>3</sup> par heure) sous une pression déterminée (telle que 100 Kpa de pression) ne serait alors plus assurée pour chaque équipement.

La commune concernée par les exercices réglementaires d'incendie préviendra le service de l'eau au moins deux semaines avant le démarrage des exercices, en fournissant alors au service de l'eau le planning prévisionnel de leur exécution. Le service de l'eau pourra alors être amené à prescrire un débit maximum admissible pour le réseau compatible avec les exigences réglementaires des exercices à réaliser.

Le branchement desservant les équipements d'incendie définis ci-dessus sera uniquement équipé d'une vanne d'isolement qui fera partie du branchement public, joint non compris, sauf pendant la période de garantie d'un an.

Le branchement desservant l'équipement d'incendie après la vanne sera entretenu, réparé et renouvelé par la commune concernée à ses frais. Le service de l'eau, eut égard à l'absence d'éléments de comptage et donc au risque de perte d'eau non comptabilisée en cas de fuite sur le branchement, pourra demander à la commune concernée d'intervenir immédiatement pour effectuer la réparation nécessaire. Si après mise en demeure de la commune concernée par le service de l'eau, la réparation n'était pas réalisée dans les délais impartis, le service de l'eau procéderait d'office à la réparation du branchement d'incendie aux frais de la commune concernée.

**ÉQUIPEMENTS PRIVÉS**

Les dispositions ci-après visent aussi bien la fourniture d'eau à des équipements de lutte contre l'incendie appartenant à des personnes physiques ou morales privées qu'à des équipements de lutte contre l'incendie d'organismes publics situés hors du domaine public ou situés à l'intérieur d'une enceinte close ou bâtie.

Les branchements neufs créés pour les besoins de la lutte contre l'incendie seront équipés :

- d'une vanne avant compteur,
- d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie le cas échéant,
- d'un clapet anti-retour spécifique,
- d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service de l'eau aux frais de l'usager,

- d'un compteur fourni par le service de l'eau.

Le réseau incendie établi par l'usager devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le service de l'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'usager de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'usager est celui des appareils installés dans sa propriété.

En conséquence, l'usager renonce à rechercher le service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'usager est tenu d'informer le service de l'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les usagers voisins, le contrat de fourniture d'eau définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'usager est tenu d'informer le service de l'eau huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

Le service de l'eau peut, en outre, imposer à l'usager des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Le contrat de fourniture d'eau est établi selon un modèle spécifique. Il donne lieu à la facturation de la part fixe et des consommations selon les tarifs en vigueur.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le service de l'eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'usager doit informer dans la semaine suivant le sinistre le service de l'eau et apporter la preuve par tout moyen approprié qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.



## ► Contact clientèle



### ● SEPIG Atlantique Eau

80 avenue des Noëllles - 44502 LA BAULE

#### → Dépannage et urgences 24<sup>h</sup> / 24 et 7 jours/7

Fuite, coupure d'eau, incident sur le réseau public

Téléphone : 02 44 68 20 09 (prix d'un appel local)

#### → Informations consommateurs

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

Téléphone : 02 44 68 20 01 (prix d'un appel local)

sepig44@saur.fr

[www.sepig.fr](http://www.sepig.fr)



## ► En savoir plus



### ● CAP Atlantique

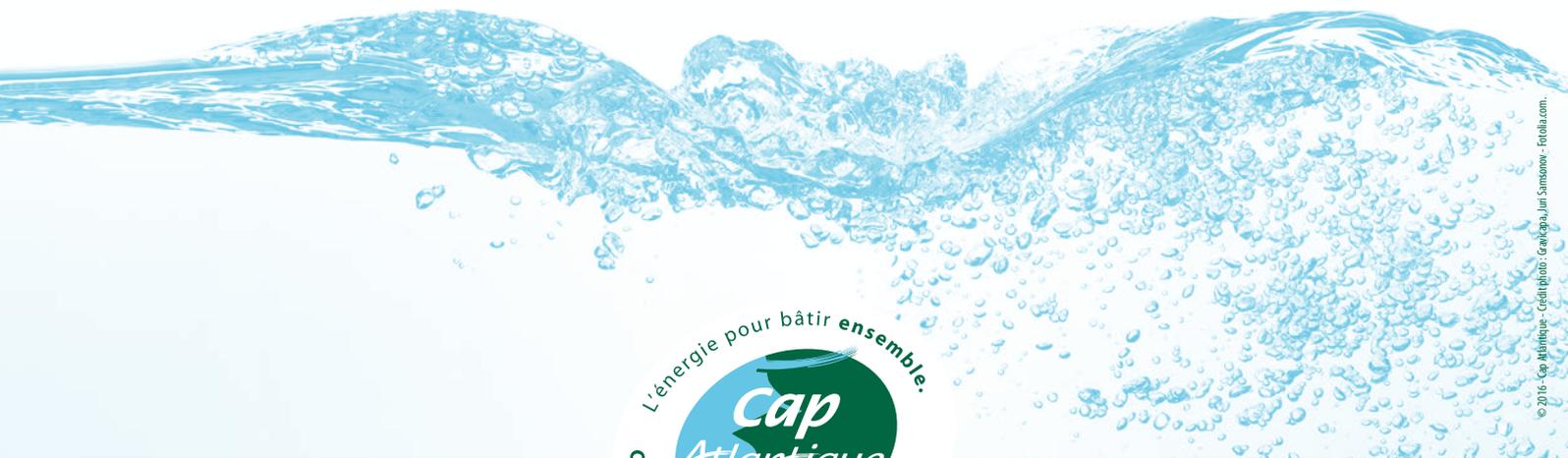
Service Eau et Assainissement

2 rue Alphonse Daudet - 44350 GUÉRANDE

Téléphone : 02 28 54 17 20

services.techniques@cap-atlantique.fr

[www.cap-atlantique.fr](http://www.cap-atlantique.fr)



Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique

3 avenue des Noëllles - BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX

Tél : 02 51 75 06 80 • [accueil@cap-atlantique.fr](mailto:accueil@cap-atlantique.fr)

[www.cap-atlantique.fr](http://www.cap-atlantique.fr)